

Ibrahim Salama
Chef, Section des traités relatifs
aux droits de l'homme
HCDH
CH-1211 Genève 10

Votre courrier du 6 août 2018 : commentaires sur les observations du Maroc concernant le suivi de la mise en œuvre de la décision N° 606/2014 du Comité contre la torture

A Paris et Genève, le 19 septembre 2018,

Monsieur,

L'ACAT, le cabinet Ancile et ISHR répondent par la présente aux divers points soulevés par le Maroc dans sa réponse au Comité du 31 juillet 2018 concernant le sujet cité en objet.

- **Remarques sur le fond**

L'ACAT, le cabinet Ancile et ISHR réitèrent les remarques formulées dans les courriers précédents concernant tant l'absence de coopération de bonne foi des autorités marocaines que l'absence de mise en œuvre de la décision du Comité. Les autorités marocaines reconnaissent d'ailleurs elles-mêmes qu'elles ont toujours contesté la recevabilité de la plainte, puis la décision sur le fond, ce qui ne traduit aucunement un respect de bonne foi de l'autorité du Comité contre la torture auquel le Maroc a pourtant reconnu la compétence pour statuer sur des plaintes individuelles.

Le Maroc se soustrait à la décision du Comité contre la torture en déniait à M. Naâma Asfari la qualité de victime, qualité qui lui a pourtant été reconnue par le Comité. Les autorités marocaines n'ont eu de cesse de répéter que M. Asfari n'avait jamais saisi la justice marocaine concernant ses allégations de torture. Dès la plainte initiale au Comité, l'ACAT et le cabinet Ancile ont apporté la preuve que M. Asfari a plusieurs fois fait part des tortures subies devant divers magistrats marocains, sans que cela ne soit suivi d'effet. Cette question a déjà été tranchée par le Comité lors de sa décision sur la recevabilité.

- **Procédures judiciaires en cours**

Concernant le jugement de M. Asfari par la Cour d'appel de Rabat, entre le 26 décembre 2016 et le 19 juillet 2017, nous avons déjà formulé des commentaires dans les courriers du 3 mars 2017 et 6 novembre 2017 (présentés au Comité précédemment).

Nous rappelons que l'iniquité du procès caractérisée notamment par la prise en compte d'aveux signés par les accusés sous la torture a fait l'objet d'une communication adressée

à plusieurs procédures spéciales et dont copie a été envoyée au Comité en annexe du courrier du 6 novembre 2017 (pièce n°83).

Le 20 juillet 2017, à la suite de cette communication, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont interpellé le Maroc¹ qui a répondu le 28 septembre suivant².

L'ACAT-France, auteure de la communication, ainsi que les victimes qu'elle représente parmi lesquels M. Asfari, contestent les propos tenus par le Maroc dans sa réponse et maintiennent toutes les allégations formulées dans la communication initiale.

Dans notre courrier du 7 novembre 2017, nous avons expliqué pourquoi M. Asfari avait refusé – à raison – de se soumettre à une expertise médicale ne présentant aucune garantie de sérieux et d'indépendance. Les expertises réalisées sur certains de ses codétenus l'ont ensuite parfaitement conforté dans sa décision de refuser l'examen.

Dans un précédent courrier du 3 mars 2017, l'ACAT et le cabinet Ancile ont expliqué pourquoi M. Asfari avait refusé d'être interrogé par la police sur ses allégations de torture hors la présence de ses avocats, car il craignait que ses propos soient déformés ou instrumentalisés.

Dès la plainte initiale au Comité, nous avons aussi expliqué pourquoi M. Asfari n'avait pas déclaré avoir été torturé à la gendarmerie mais seulement au commissariat de police car les sévices infligés par les gendarmes avaient été selon lui moins sévères. Il n'en reste pas moins que, comme l'a considéré le Comité dans sa décision, les traitements infligés à M. Asfari sont bien constitutifs de torture.

Concernant le lieu de l'arrestation de M. Asfari, celui-ci a toujours déclaré avoir été arrêté au domicile de M. Essalmani. Ce dernier a d'ailleurs dressé un témoignage précis des circonstances de l'arrestation (pièce n°18).

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler au Comité que M. Asfari fait toujours l'objet d'une instruction judiciaire pour diffamation, dénonciation calomnieuse, outrage à agent, utilisation de manœuvre et de fraude pour inciter à faire de faux témoignages, complicité et injure publique³ sur le fondement d'une plainte déposée par le ministère de l'Intérieur en mars 2014.

M. Asfari n'a été officiellement informé de cette plainte que le 13 décembre 2017, lorsqu'il a été conduit au tribunal pour être interrogé par un juge d'instruction. Il a refusé d'être interrogé sans la présence de son avocat. Le juge a reporté l'interrogatoire au 20 décembre suivant. Ce jour-là, M. Asfari a de nouveau été conduit au tribunal. Son avocat, Me Jamaï, avait été informé de l'audition par l'épouse de l'accusé. Il n'avait en effet reçu

¹<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=23226>

²<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=84380>

³ Les premières informations disponibles concernant cette procédure ont été communiquées au Comité par l'ACAT et le cabinet Ancile dans un courrier daté du 4 février 2015. Ces informations ont été reprises dans la décision du Comité au paragraphe 6.1.

aucune convocation ni le 13 ni le 20 décembre. Le juge d'instruction a consenti à reporter l'interrogatoire au 4 janvier 2018 pour laisser à Me Jamaï le temps de prendre connaissance du dossier. M. Asfari a été présenté devant le juge d'instruction le 4 janvier et a obtenu un report pour que son avocat français, Me Joseph Breham du cabinet Ancile, soit présent. Il n'a pas reçu de nouvelle convocation depuis lors.

Le délai de plus de trois ans et demi s'écoulant entre le dépôt de la plainte par le ministère de l'Intérieur et la convocation de M. Asfari pour interrogatoire est tout à fait déraisonnable et traduit une instrumentalisation par les autorités marocaines d'une procédure judiciaire à des fins de pression et de représailles contre M. Asfari. Cette procédure, qui n'a pas connu de nouveaux développements depuis le début de l'année, pèse comme une épée de Damoclès sur M. Asfari.

- **Précisions factuelles**

Peu avant son placement en isolement cellulaire le 13 février 2018, M. Asfari avait fait connaître aux autres prisonniers politiques sahraouis de Gdeim Izik son intention de mener une grève de la faim pour demander à ce que tous soient détenus dans la prison de Laayoune situé en territoire occupé. Il avait suggéré aux autres détenus sahraouis de faire de même.

Le 9 février, M. Asfari a annoncé à l'administration de la prison de Larjat 1 son intention d'initier une grève de la faim. Il n'a renoncé à cette initiative que lorsqu'on lui a fait signer une demande de transfèrement en territoire occupé qui n'a finalement jamais eu lieu.

Trois jours plus tard, le directeur de la prison est entré dans sa cellule en déclarant « je suis ici pour les antinationaux, les séparatistes ». M. Asfari ne l'a pas insulté mais lui a répondu qu'il était illégal de se comporter de cette façon et l'a qualifié de geôlier et de tortionnaire. Le directeur a considéré qu'il s'agissait-là d'une insulte. M. Asfari était en possession d'un et non trois téléphones portables et d'un couteau pour éplucher les légumes. Ces objets étaient tolérés jusqu'à présent. M. Asfari a refusé de signer le procès-verbal d'incident.

Après son altercation avec le directeur de la prison, le 13 février 2018, jusqu'au 13 mars, M. Asfari a été mis dans un cachot froid et humide avec seulement trois couvertures. Il a été fouillé chaque jour de manière humiliante et n'a pas pu recevoir la visite de son frère qui a déposé plainte auprès de l'administration pénitentiaire le 15 février 2018, ni même de son avocat, Me Jamaï, qui s'est vu refuser l'autorisation de visite par l'administration pénitentiaire.

Plus tard, un responsable de l'administration pénitentiaire centrale accusera M. Asfari d'être l'instigateur du mouvement de grève de la faim des prisonniers politiques sahraouis qui a eu lieu dans plusieurs prisons à partir de fin février 2018. M. Asfari a appris que des agents pénitentiaires avaient déclaré à d'autres prisonniers de Gdeim Izik et à leurs familles que Naâma Asfari était responsable de la détérioration de leurs conditions de détention, une énième démarche visant à briser la solidarité très forte qui existe au sein de ce groupe de prisonniers politiques.

- **Accès à un avocat**

Le 12 février 2018, Me Olfa Ouled et Me Ingrid Metton, les avocates françaises de M. Asfari, ont été interdites d'entrée sur le territoire marocain alors qu'elles venaient rendre visite à M. Asfari et ses coaccusés qui se sont tous pourvus en cassation contre leur dernière condamnation par la Cour d'appel de Rabat. Interpellées par la police à la sortie de leur avion en provenance de France, les deux avocates ont été contraintes de passer la nuit à l'aéroport sous surveillance policière puis embarquées dans un avion à destination de la France dès le lendemain. Me Ingrid Metton a ensuite adressé une communication au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (pièce n°93 disponible en annexe).

En outre, comme évoqué précédemment, Me Jamaï n'a pas été autorisé à rendre visite à M. Asfari pendant son placement à l'isolement en février 2018.

- **Visites familiales**

Concernant les visites familiales, garanties par l'Art. 58.1 des règles Nelson Mandela⁴, M. Asfari précise que seuls les membres de la famille portant le même nom que lui, c'est à dire ses trois frères et son épouse, sont autorisés à lui rendre visite, et que les autres membres de sa famille (cousins, oncles ou tantes par exemple) ne peuvent lui rendre visite. Cette règle ne s'applique que depuis son arrivée à la prison de Kenitra en mars 2018. Depuis lors, deux tantes, deux oncles ainsi que des cousins, certains venus de l'étranger, se sont vus refuser le droit de lui rendre visite.

Dans la seconde partie des observations du Maroc rédigées en arabe⁵, le Maroc affirme que M. Asfari « a bénéficié, jusqu'au 12 octobre 2017, de 46 visites dont le nombre de visiteurs a atteint 75 personnes ». Or, il est important de préciser que pendant toute la durée du procès devant la Cour d'appel de Rabat en 2017, les autorités pénitentiaires ont autorisé des visites groupées au cours desquels les prisonniers de Gdeim Izik étaient rassemblés dans une pièce pour recevoir la visite de leurs familles présentes à Rabat pour le procès. Il est vraisemblable que le nombre de visites reçues par M. Asfari telles que comptabilisées par les autorités marocaines inclut ces visites groupées au cours desquels M. Asfari a pu parler aux familles de ses codétenus. Il ne s'agit pas là de visites personnelles, bien moins nombreuses.

- **Suivi médical**

S'agissant du suivi médical de M. Asfari en prison, ce dernier affirme n'avoir eu droit qu'à une consultation dentaire. Le médecin a voulu lui arracher une dent au lieu de la soigner, ce que M. Asfari a refusé. Il n'a eu aucun rendez-vous pour des douleurs intestinales, une allergie pulmonaire ni pour des maux de tête. M. Asfari souffre d'une myopie très sévère et n'a plus qu'un œil valide. Ses lunettes ne sont plus adaptées ce qui dégrade encore davantage la vue. Il demande depuis un an et demi à voir un ophtalmologue, ce qui lui est refusé jusqu'à présent.

⁴ Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers : a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et b) En recevant des visites

⁵ Observations des autorités marocaines transmises au Comité en novembre 2017

- **CNDH**

Le Maroc allègue que le CNDH visite régulièrement les détenus de Gdeim Izik. M. Asfari récuse cette information. Pour autant qu'il sache, depuis la grève de la faim des prisonniers de mars-avril 2016, le CNDH ne leur a pas rendu visite. Il refuserait d'ailleurs une telle visite dans la mesure où il estime que cette institution n'est nullement indépendante pour tout ce qui a trait à la question des droits de l'homme au Sahara occidental. Mme Mangin n'a quant à elle pas eu de contact avec le CNDH depuis le 2 Décembre 2014, lorsque le CNDH a rencontré une délégation de la ville d'Ivry – ville de résidence de Mme Mangin et M. Asfari – dont elle faisait partie.

Selon le Maroc, le CNDH aurait constaté que M. Asfari est détenu dans les mêmes conditions que les autres prisonniers. Or, M. Asfari – comme ses codétenus sahraouis - est privé d'accès à la salle de sport et à la bibliothèque. Nous rappelons en outre qu'il est interdit d'accès à la grande cour ensoleillée et n'a droit qu'à une heure de promenade le matin et une heure l'après-midi dans un petit espace qui n'est ensoleillé que 30mn le matin. Chaque fois que M. Asfari et ses codétenus sahraouis demandent au directeur de la prison le respect de leurs droits de prisonniers, ce dernier les renvoie vers la direction de l'administration pénitentiaire au motif qu'il ne peut rien faire car il a des « instructions ».

- **Interdictions d'entrée sur le territoire**

Concernant l'interdiction d'entrée de Mme Mangin sur le territoire marocain, l'ACAT, le cabinet Ancile et ISHR réitérent qu'il s'agit de représailles à l'encontre tant de M. Asfari que de son épouse Mme Mangin.

En empêchant ainsi Mme Mangin de rendre visite à son époux depuis plus de deux ans et pour une durée illimitée, les autorités marocaines les punissent pour avoir dénoncé les violations des droits fondamentaux de M. Asfari auprès du Comité, ainsi que, plus généralement, pour leur activisme en faveur de la défense des droits des sahraouis que le Maroc qualifie de « campagnes hostiles à l'encontre des autorités marocaines » dans son dernier courrier au Comité.

Nous précisons à toutes fins utiles que les visites de Mme Mangin au Maroc ont commencé au printemps 2003. Les trois premières années, il ne s'est agit que de visites familiales pour voir M. Asfari et effectuer les démarches administratives en vue de l'épouser. A partir de l'Intifada de juillet 2005, Mme Mangin a commencé à organiser des visites du sud du Maroc et au Sahara occidental pour sensibiliser des militants et élus politiques français à la situation des Sahraouis. La visite en compagnie d'élus d'Ivry à laquelle le Maroc fait référence dans son courrier comme d'un exemple de « campagne hostile » avait été organisée par la municipalité de la ville d'Ivry qui avait pour ce faire écrit aux autorités marocaines-Ambassade du Maroc en France, Ministère de la Justice et CNDH-pour leur demander l'autorisation de rendre visite à M. Asfari, résident d'Ivry. Au cours de cette visite, la délégation française avait notamment rencontré le CNDH, ainsi que Mr Benabdallah, Ministre de l'habitat de l'époque.

- **Violations du droit à défendre l'application du droit international au Sahara occidental**

Le Maroc précise qu'il n'a pas d'objection à laisser Mme Mangin accéder au territoire national si elle respecte notamment « les constantes nationales fédératrices »⁶. Il s'agit là d'une référence évidente à l'interdiction d'affirmer que le Sahara occidental n'appartient pas au territoire marocain, comme le reconnaissent les Nations unies et la Cour internationale de justice pour ne citer qu'eux.

M. Asfari et Mme Mangin sont tous deux défenseurs des droits de l'homme. Ils œuvrent depuis des années au respect du droit des sahraouis à l'autodétermination, ainsi qu'au respect de leurs droits fondamentaux reconnus par les Conventions de Genève applicables aux situations d'occupation et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité contre la torture a par d'ailleurs reconnu dans une Déclaration conjointe de mai 2018 avec le Rapporteur des Nations Unies sur les défenseurs que « les organes de traité considèrent que toute forme d'interférence, intimidation, abus, menace, violence et représailles ou restrictions injustifiées envers les défenseurs... constituent des violations »⁷.

Les autorités marocaines usent depuis des décennies de divers moyens pour réduire au silence les défenseurs qui travaillent sur le Sahara occidental : torture, détention arbitraire, procès inéquitable, harcèlement policier et judiciaire comme ce qu'a subi M. Asfari ; mais aussi interdiction d'accès au Sahara occidental.

Ainsi, depuis ces dernières années, 169 personnes (parlementaires, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, etc.) de 15 nationalités ont été interdites d'entrée ou expulsées.

Dans ces circonstances, l'interdiction d'entrée de Mme Mangin et la privation de visite à son époux constituent bien des représailles exercées à l'encontre de M. Asfari et de Mme Mangin ainsi qu'une violation de leur liberté d'expression contrevenant entre autres au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Maroc) et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

- **Requêtes au Comité**

Au vu de ce qui précède, l'ACAT, le cabinet Ancile et ISHR demandent au Comité :

- De rappeler au Maroc l'obligation de respecter de bonne foi la décision du Comité, obligation à laquelle il a souscrit en reconnaissant la compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles ;
- De nous tenir informés de toute suite donnée au dossier par le Comité et par le Maroc ;
- De nous convier à une éventuelle rencontre avec les autorités marocaines visant à discuter du dossier, et ce afin d'assurer le principe d'égalité des armes ;
- De réitérer la demande que le Maroc assure des conditions de détention adéquates à M. Asfari et ses codétenus sahraouis, et permette les visites de la famille élargie de M. Asfari, en priorité son épouse Mme Mangin, sans attenter à sa liberté d'expression.

⁶ Note transmise au HCDH le 31 juillet 2018

⁷ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23154&LangID=E>

Dans cette attente, nous vous prions d'agr er, Monsieur, l'expression de notre consid ration distingu e.



H l ne Legeay
Vincent Ploton
Braham
ACAT-France

Cabinet Ancile
7, rue Georges Lardennois
75019 Paris
France

Rue Varem  1
1202 Geneva
Suisse

Me



Joseph

ISHR

16, quai des C lestins
75004 Paris
France